

**Arrêté du 18 décembre 1998 portant agrément de l'Union française contre les nuisances des aéronefs**

NOR : ATEG9980004A

(*Journal officiel* du 21 janvier 1999)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
Vu le code rural, notamment ses articles L. 252 et R. 252 ;  
Vu la demande présentée par l'Union française contre les nuisances des aéronefs en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.252-I du code rural dans un cadre géographique national ;  
Vu les avis du préfet de l'Essonne et du procureur général près la cour d'appel de Paris respectivement en date des 23 novembre 1998 et 19 juin 1998 ;  
Considérant que l'Union française contre les nuisances des aéronefs, dont le siège social est situé 2 bis, rue du Lion, 91380 Chilly-Mazarin, remplit les conditions mentionnées à l'article R.252-2 du code rural,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'Union française contre les nuisances des aéronefs est agréée au titre de l'article L. 252-1 du code rural dans le cadre national.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1998.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration et du  
développement,*  
J.-L. LAUXHNT